

et l'inspecteur Tanguay celle des écoles du comté de L'Islet.

Le livre intitulé "Manuel de Santé" du Dr Lachapelle de Montréal n'est pas approuvé par le Comité, attendu qu'il ne peut être considéré comme livre d'école, quoique très recommandable d'ailleurs.

Lecture est faite de la lettre de D. Boudrias, Secrétaire de l'Association de l'École Normale Jacques-Cartier à Montréal, transmettant des résolutions passées par l'Association de l'École Normale Jacques-Cartier, à sa séance du 28 mai dernier, ainsi que de la lettre de J. Létourneau, Secrétaire de l'Association des instituteurs de la circonscription de l'école normale Laval, transmettant des résolutions passées par l'Association, à sa séance du 29 mai dernier.

Le Comité ne croit pas devoir recommander les suggestions contenues dans les résolutions adoptées par ces associations, pour ce qui a rapport aux Bureaux d'examinateurs, mais il décide que, quant à ce qui a rapport aux inspecteurs généraux, il y est pourvu par le projet de loi.

Sur la proposition de Mgr de St. Hyacinthe, le Comité recommande au Gouvernement la nomination du Rév. Urbain Charbonneau, curé de St. Damien de Bedford, comme membre du Bureau d'examinateurs catholique de Bedford en remplacement du Rév. Chrysostôme Blanchard, qui a quitté les limites du district de Bedford.

François Alfred Sirois, Ecr., médecin, de la paroisse de St. Pascal, et Polydore Langlois, Ecr., notaire, de Kamouraska, sont recommandés auprès du Gouvernement comme membres du Bureau d'examinateurs de Kamouraska en remplacement de Wenceslas Taché, Ecr., décédé, et de Charles Dery, Ecr., qui a quitté les limites du district.

L'Hon. M. Chauveau propose "qu'à l'avenir, toute institution recevant une subvention du fonds de l'éducation supérieure, à l'exception des collèges classiques, qui aura refusé de recevoir la visite de l'inspecteur, soit privée de la subvention, sur la décision spéciale du Comité catholique."

Cette motion mise aux voix est perdue sur division.

L'ordre du jour pour prendre en considération le projet du bill relatif à l'instruction publique en cette province étant appelé, Mgr l'Archevêque propose, en son nom et au nom de ses suffragants, qu'avant de le prendre en considération, la déclaration suivante soit insérée au procès-verbal de cette séance :

"L'Archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de Québec, en ne s'opposant point à ce que les biens et propriétés appartenant anciennement à l'ordre des Jésuites continuent à faire partie du fonds de placement d'éducation supérieure dans cette province, désirent qu'il soit bien compris qu'ils n'entendent nullement porter préjudice aux décrets de l'Eglise catholique de cette province sur les dits biens."

Le Comité décide que les Bureaux d'examinateurs doivent être inspectés par les membres du Comité du Conseil, comme suit :

1. Ceux de Québec, Kamouraska, Beauce et Chicoutimi, par le Surintendant.
2. Ceux de Montréal, Gaspé, Carleton et New-Carlisle, par l'Hon. M. Chauveau.
3. Celui de Trois-Rivières par l'évêque des Trois-Rivières.
4. Ceux d'Ottawa et Pontiac, par l'évêque d'Ottawa.
5. Le Bureau catholique de Sherbrooke, par l'évêque de Sherbrooke.
6. Celui de Richmond, à Danville, par P. S. Murphy, Ecr.
7. Celui de Rimouski, par l'évêque de Rimouski.

8. Le Bureau catholique de Bedford, par l'évêque de St. Hyacinthe.

9. Le Bureau de la Baie St. Paul, par l'évêque de Chicoutimi.

Il est enjoint au Surintendant de préparer un résumé des Règlements concernant l'inspection de ces bureaux et d'écrire à chacun des membres du comité pour le leur transmettre. Ceux qui sont chargés de faire la visite devront notifier au Secrétaire de chaque bureau d'examinateurs le jour qu'ils la feront.

Outre l'examen des papiers se rapportant à l'admission ou au rejet des candidats, ils devront inspecter le ou les registres et les livres de comptabilité et feront rapport ensuite à ce comité.

La résolution suivante adoptée par le comité protestant, et référée à ce comité, est comme suit :

"That this Committee feel it their duty to represent to the Provincial Executive their very strong conviction that it is important the fullest attention should be given to the whole subject of the school laws of the Province, before attempt is made to legislate finally for their consolidation; that with this view they think, the measure will require after discussion to stand over for next session; and that this resolution be communicated to the catholic Committee."

Le Comité catholique concourt dans cette résolution que le Surintendant est chargé de transmettre à l'Exécutif.

Une autre résolution du Comité protestant, adoptée à la même séance, a été référée à ce Comité et se lit comme suit :

"That the Honorable the Superintendent of Education be requested to present to the Government the earnest request of the Committee that a sum of \$500 per annum may be placed at its disposal for the purpose of aiding the publication of an Education Journal for the special benefit of the Protestant Schools; that the Superintendent be also requested to communicate this resolution to the catholic Committee."

L'Hon. M. P. J. O. Chauveau propose qu'ayant pris en considération la proposition soumise par le Comité protestant au sujet de la publication d'un journal de l'Instruction Publique sous son contrôle, ce Comité soit d'avis que, jusqu'à ce que le gouvernement juge à propos de rétablir l'ancien ordre de chose, c'est-à-dire, la publication d'un journal anglais et d'un journal français, sous la direction du département, la publication de journaux pédagogiques doit être laissée à l'entreprise individuelle, comme c'est le cas aujourd'hui.

MONTRÉAL, 1ER JUILLET 1880.

Fonds de retraite des Instituteurs.

On a beaucoup parlé, depuis quelque temps, de fonder une caisse de retraite pour les instituteurs, sur le modèle du fonds de pension des employés du "service civil," et l'Assemblée Législative est en ce moment saisie d'un projet de loi qui probablement sera voté durant cette session.

Suivant cette loi, tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire, inspecteurs, principaux, directeurs, maîtres-adjoints, instituteurs ou institutrices, contribueront forcément 2 p 100 de leur traitement au fonds de pension. Le Surintendant retiendra cet argent sur la subvention semi-annuelle accordée aux municipalités qui, de leur tour, le retiendront sur le traitement de leurs instituteurs.